

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE  
Conseil Communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 22 JANVIER 2020**

**Objet : DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FEUGAROLLES (DE-127-2019 du 18-09-2019) INTEGRANT LES CHANGEMENTS DEMANDÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

**N° Ordre : DE-009-2020**

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2.0.0 – Urbanisme - Documents d'urbanisme – POS et PLU

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Sos, après convocation du 16 janvier 2020, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

**Membres présents (38) :**

**Andiran :** M. Lionel LABARTHE

**Barbaste :** -

**Bruch :** M. Alain LORENZELLI

**Buzet-sur-Baïse :** M. Pascal SANCHEZ

**Calignac :** M. Marc de LAVENERE

**Espiens :** M. Daniel CALBO

**Feugarolles :** M. Jean-François GARRABOS

**Fioux :** M. Michel CAZENEUVE

**Francescas :** Mme Paulette LABORDE

**Lamontjoie :** -

**Lannes-Villeneuve de Mézin :** M. Michel KAUFFER

**Lasserre :** M. Serge PERES

**Lavardac :** M. Philippe BARRERE, Mme Madeleine DRAPE, Mme Joëlle LABADIE

**Le Fréchou :** M. André APPARTIO (suppléant de M. Pierre DAGRAS)

**Le Nomdieu :** -

**Le Saumont :** M. Jean-Louis LALAUDE

**Mézin :** M. Jacques LAMBERT, Mme Dominique BOTTEON

**Moncaut :** M. Francis MALISANI

**Moncrabeau :** M. Nicolas CHOISNEL

**Montgaillard :** M. Henri de COLOMBEL

**Montagnac-sur-Auvignon :** M. Jean-Louis TOLOT

**Montesquieu :** M. Alain POLO

**Nérac :** Mme Evelyne CASEROTTO, M. Patrice DUFAU, M. Nicolas LACOMBE, Mme Marylène PAILLARES, Mme Martine PALAZE, M. Frédéric SANCHEZ, M. Jean-Louis VINCENT

**Pompiéy :** M. Roland MONTHEAU

**Pouézas :** M. Jean de NADAILLAC

**Réaup-Lisse :** M. Pascal LEGENDRE

**Saint-Pé-Saint-Simon :** Mme Christiane LABAT

**Saint-Vincent-de-Lamontjoie :** -

**Sainte-Maure-de-Peyriac :** M. Robert LINOSSIER

**Sos-Gueyze-Meylan :** M. Didier SOUBIRON

**Thouars-sur-Garonne :** M. Jean-Pierre VICINI

**Vianne :** M. Serge CEREAS

**Xaintrilles :** Mme Michèle AUTIPOUT

**Membres absents ayant donné procuration (6) :**

**Barbaste :** M. Jacques LLONCH à M. Philippe BARRERE

**Buzet-sur-Baïse :** M. Jean-Louis MOLINIE à M. Pascal SANCHEZ

**Le Nomdieu** : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES  
**Mézin** : Mme Christiane DUCOUSSO à Mme Martine PALAZE  
**Nérac** : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU  
**Vianne** : Mme Christine CANN à M. Serge CEREA

Secrétaire de séance : M. Pascal LEGENDRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 54

Présents : 38

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 6

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'examen du PLU approuvé par la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019 a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du PLU de Feugarolles.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés du PLU, le Conseil Communautaire doit prendre une délibération retirant et remplaçant la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019.

Les éléments complémentaires pris en compte au contrôle de légalité du représentant de l'État, sont intégralement issus du rapport du commissaire enquêteur et des avis des Personnes Publiques Associées et ne remettent pas en cause l'économie général du projet.

Ils sont listés ci-dessous :

**1- Analyse du projet au regard de l'avis de l'État du 29 août 2018 :**

- a) En matière de protection des milieux naturels, de préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques et de préservation de la qualité de l'eau :

Dans l'avis de l'État, je vous rappelais que « Comme stipulé dans l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, il convient d'annexer le zonage du schéma d'assainissement ». Or dans le dossier d'approbation, ceci n'a pas été fait.

*Il est donc demandé d'annexer le zonage du schéma d'assainissement à la pièce n°6.3 du PLU.*

- b) En matière de protection des sites, des paysages, de sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et de préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes :

Le secteur « Le Paravis » a été requalifié en zone Up comme recommandé dans l'avis de l'État. Cependant le paragraphe (page 93 du rapport de présentation) exposant les caractéristiques de la zone Up indique que « le hameau de Le Paravis, situé au nord-est de la commune n'est pas classé en zone Up en raison de son caractère agricole marqué ».

*Il est donc demandé de retirer cette mention du paragraphe concerné.*

- c) En matière de satisfaction des besoins en développement économique, activités touristiques, en services et en équipements publics, et en matière de diminution des obligations de déplacements :

Une étude « Amendement Dupont » a été réalisée, elle a fait l'objet le 08 mars 2019 d'un avis favorable sous réserve d'intégrer à l'étude et au projet de de PLU les modifications demandées. Les modifications suivantes n'ont pas été prises en compte.

Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte l'étude « Amendement Dupont » en supprimant l'option 1 du « secteur sud ». En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de favoriser l'option 2 qui prévoit un accès depuis la voie communale n°8 du Pin. Le PLU approuvé a retenu l'option 1 et non la 2. Cette observation a également été faite par le Conseil Départemental.

La carte représentant les secteurs impactés par l'inconstructibilité (après réduction) situé à la page 35 de l'étude « Amendement Dupont » est incorrecte. Le tampon de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A62 concerne uniquement le secteur d'étude « Nord Monplaisir ». Le reste de l'axe de l'A62 doit faire apparaître une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe.

Cette remarque est également valable pour le tampon de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 930. Ce tampon doit concerner exclusivement les trois secteurs de l'étude. La bande d'inconstructibilité de 75 mètres demeure le long de l'axe de la RD 930.

*Il convient donc de revoir l'OAP du secteur sud en prévoyant un accès depuis la voie communale et en supprimant l'accès depuis la voie départementale. Il est ensuite demandé de rétablir, en dehors des secteurs de l'étude « Amendement Dupont », les bandes d'inconstructibilité de 100 mètres et de 75 mètres respectivement le long de l'A62 et de la RD 930.*

d) En matière de prise en compte de la sécurité et de la salubrité publique, de prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques et de toute nature :

Dans l'avis de l'État, je constatais la présence d'une zone Ub en zone inondable du PPR et vous demandais de la reclasser en zone A. Or, dans le dossier d'approbation, ce changement n'a pas été effectué.

*Il est donc demandé de classer en zone A la partie des parcelles n°76,78,79 et 28 de la zone Ub, située en zone inondable du PPR Inondation (cf cartes jointes).*

*Il est également demandé de modifier la légende de la carte page 16 du rapport de présentation et celle de l'annexe n°6.4.c conformément à la carte du PPR Inondation – secteur des Confluents jointe.*

**2- Analyse du projet au regard de l'avis du Conseil Départemental :**

La fiche action n°2 du PADD prévoit l'aménagement d'une aire de covoiturage au rond-point du pigeonier. Cet aménagement, sur la RD 930 qui est une voie classée à grande circulation, ne pourra bénéficier d'un accès sécurisé. Le Conseil Départemental conseille, pour cette raison, de privilégier un site au plus près de l'agglomération. Pour permettre la réalisation de cet aménagement, il convient de retirer du PADD la précision du lieu où cet aménagement doit être réalisé mais de conserver l'orientation générale qui est de réaliser une aire de covoiturage. La commune devra poursuivre sa réflexion afin d'identifier un lieu qui soit à la fois sécurisé et pertinent.

*Il est demandé par conséquent, pour des enjeux de sécurité, de retirer du PADD le lieu précis où l'aire de covoiturage doit être réalisée tout en conservant l'orientation générale, c'est-à-dire la création d'un tel aménagement, sans précision de lieu.*

**3- Analyse du projet au regard de l'avis de la Direction Générale de l'Aviation :**

L'avis de la DGAC joint au présent courrier stipule que les pièces du dossier « 6.4.b Liste SUP et 1\_Rapport de présentation Feugarolles CMP » doivent « prendre en compte la servitude T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».

Or dans le dossier approuvé, ces modifications n'ont pas été apportées.

*Il est donc demandé d'intégrer au rapport de présentation et aux annexes relatives aux SUP la servitude aéronautique « T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».*

#### **4- Autres observations :**

La liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été revue comme demandé dans l'avis de l'État. La carte matérialisant l'emplacement de ces bâtiments (page 104 du rapport de présentation) repère un seul bâtiment alors que la liste en référence deux. Le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » se trouve dans le Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL). Cette zone a été identifiée afin de conforter l'activité économique artisanale de charpentier. Le règlement écrit doit encadrer le changement de destination afin que ce changement soit lié à l'activité de la zone.

*Il est donc demandé d'identifier le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » sur la carte du rapport de présentation page 104 et de préciser dans le règlement écrit du secteur A1 que le changement de destination des bâtiments existants est autorisé lorsqu'il a vocation à conforter l'activité artisanale de la zone.*

Ensuite, les OAP comportent des prescriptions très précises qui ont leur place dans le règlement comme par exemple les règles d'implantation en recul. Le secteur Est précise un retrait des constructions par rapport à l'axe des routes départementales (RD) alors que ce secteur n'est pas concerné par une RD contrairement au secteur Sud où une étude « Amendement Dupont » a été réalisée.

*Il est demandé de corriger l'incohérence relative à la RD et de réintégrer ces éléments dans le règlement écrit pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.*

Les conditions d'aménagement des zones AU sont inscrites dans les OAP. Cette mention doit figurer dans le règlement écrit des zones comme le stipule l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

*Il est donc demandé de replacer la mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU, actuellement présente dans les OAP, dans le règlement écrit.*

Enfin, le règlement écrit de la zone AU et les OAP prévoient des échéanciers de l'ouverture à l'urbanisation des zones. Ces échéanciers ne sont pas similaires. Une modification des pourcentages a été apportée par rapport au dossier arrêté, ce qui n'a été évoqué explicitement par aucune PPA ni aucune demande lors de l'enquête publique. Par conséquent vous ne pouvez pas procéder à cette modification. De plus, cette programmation doit figurer dans le OAP conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme.

*Il est donc demandé de rectifier les pourcentages de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation conformément à ceux du dossier arrêté, de retirer l'échéancier du règlement et de le conserver dans les OAP.*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

La commune de Feugarolles est couverte par une carte communale approuvée en date du 05 septembre 2005, elle a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en conseil municipal du 09 avril 2015. Par délibération du 02 février 2017, la commune de Feugarolles a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a élaboré le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune étaient :

- la gestion et le contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de

l'Albret ;

- la préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
- la protection de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
- la prise en compte des risques inondables de la Garonne, de l'Auvignon, de la Baïse et du retrait gonflement des argiles ;
- permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
- encourager et favoriser le développement des ventes à la ferme existantes ou à venir ;
- mise en valeur du patrimoine architectural (châteaux, églises) ;
- prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec une réserve et une recommandation au projet de PLU en date du 09 juillet 2018. Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5 ; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la commune de Feugarolles le 04 juin 2018.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale a été organisée en mairie de Feugarolles du 02 mai au 03 juin 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 13 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations relatives à l'établissement d'un schéma ou plan d'implantation de centrales photovoltaïques au sol et à l'amélioration du confort de lecture du règlement graphique ainsi que deux réserves sur le zonage des règlements graphique et écrit.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la carte communale de la commune de Feugarolles.

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Feugarolles du 02 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu** la délibération du 09 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feugarolles et ouvrant la concertation ;  
**Vu** la délibération du 03 novembre 2016 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal ;  
**Vu** la tenue de deux réunions publiques les 28 octobre 2016 et 14 septembre 2017 et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 12 octobre 2016 et 14 septembre 2017 ;  
**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;  
**Vu** la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu** l'avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-11-002 du 11 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Feugarolles ;  
**Vu** la notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Feugarolles en date du 22 octobre 2018 ;  
**Vu** l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU ;  
**Vu** l'arrêté AR-2019-110 du 09 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;  
**Vu** la tenue de l'enquête publique du 02 mai au 03 juin 2019 inclus ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 comprenant deux recommandations et deux réserves ;  
**Vu** la délibération DE-1127-2019 du 18 septembre 2019 du conseil communautaire, approuvant le PLU de Feugarolles ;  
**Vu** la transmission du dossier à la préfecture en date du 30 octobre 2019 ;  
**Vu** le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac en date du 23 décembre 2019 et reçu au siège d'Albret Communauté le 26 décembre 2019 ;  
**Vu** le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,  
Considérant l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière.  
Considérant que le PLU soumis à l'approbation ne peut être modifié que sur la base d'éléments issus de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, sans que ces modifications ne portent atteinte à l'économie générale du projet ;  
Considérant que les remarques formulées par le représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, sont issues de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées ;  
Considérant que l'intégration de ces remarques dans le PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet ;  
Considérant dès lors qu'il convient de délibérer de nouveau sur l'approbation du PLU en y intégrant ces remarques ;

Le Président vous propose, sur ces bases, d'approuver de nouveau le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feugarolles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Considérant l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **De retirer** la délibération DE-127-2019 du 18 septembre 2019 ;
- ▶ **D'approuver** le PLU de Feugarolles, qui intègre les éléments nouveaux suivants :

**Schéma d'assainissement :**

Il s'agit d'une erreur matérielle le zonage est annexé à la pièce n°6.3 du PLU.

**Secteur « Le Paravis » :**

La mention « le hameau de Le Paravis, situé au nord-est de la commune n'est pas classé en zone Up en raison de son caractère agricole marqué » est retirée du paragraphe concerné (page 97) du rapport de présentation.

**Orientations d'Aménagement de Programmation :**

L'OAP du secteur Sud a été modifiée pour prendre en compte l'option 2 en prévoyant un accès depuis la voie communale et en supprimant l'accès depuis la voie départementale.  
L'incohérence relative à la RD sur le secteur Est a été corrigée.

**Étude « Amendement Dupont » :**

Les cartes représentant les secteurs impactés par l'inconstructibilité après réduction sont corrigées. En dehors des secteurs de l'étude « Amendement Dupont », les bandes d'inconstructibilité de 100 mètres le long de l'A62 et de 75 mètres le long de la RD 930 sont rétablies.

**Règlement graphique :**

La partie des parcelles n°76, 78, 79 et 28 de la zone Ub, située en zone inondable du PPRI est classée en zone A.

**Projet d'Aménagement et de Développement Durables :**

Le lieu précis de réalisation de l'aire de covoiturage est supprimé du PADD, mais l'orientation générale est conservée (création d'un tel aménagement sans précision de lieu). Ces corrections sont reprises dans le rapport de présentation.

**Servitudes d'Utilité Publique :**

La servitude aéronautique « T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » est intégrée au rapport de présentation et aux annexes relatives aux SUP.

**Rapport de présentation :**

Le bâtiment situé au lieu-dit « La Coude » a été identifié sur la carte page 104 du rapport de présentation.

**Règlement écrit :**

Le secteur A1 (STECAL) précise que le changement de destination des bâtiments existants et identifiés est autorisé lorsqu'il a vocation à conforter l'activité artisanale de la zone.

Les règles de recul par rapport aux RD sont reprises dans le règlement écrit.

**Zones AU :**

Les zones AU sont modifiées et complétées ainsi :

- ✓ Conditions d'Aménagement des zones AU : La mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU a été replacée dans le règlement écrit et supprimée des OAP.
- ✓ Echancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU : les pourcentages de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été modifié, retiré du règlement et conservé dans les OAP.

- ▶ **De procéder** à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Feugarolles ;
- ▶ **De mentionner** la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et

AR PREFECTURE

047-200068948-20200122-DE\_009\_2020-DE  
Reçu le 27/01/2020

en mairie de Feugarolles en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications

après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président,  
Alain LORENZELLI

